



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2023-024**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Convention de mise à disposition de matériel électoral

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*  
*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*  
*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec l'entreprise Adapei 45 Les Tisons prévoyant le prêt de matériel électoral (une urne et un isoloir) pour la période du 27 au 31 mars 2023.

**Article 2 :** La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 21 mars 2023

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **28 AVR. 2023**

Publié numériquement le : **02/05/2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification

